

Cahier de propositions d'amendements

Projet de Loi de Finances 2023



L'ASSOCIATION HUMANITE ET BIODIVERSITE



Qui sommes-nous ?

Humanité et Biodiversité est une association nationale loi 1901, reconnue d'utilité publique et agréée au titre de la protection de la nature par le Ministère de l'Environnement. Depuis mars 2015, elle est présidée par Bernard Chevassus-au-Louis, Hubert Reeves devenant président d'honneur.

Humanité et Biodiversité est dirigée par un conseil d'administration constitué de bénévoles et animée par une équipe de huit salariés. Elle est aussi dotée d'un comité de réflexion appelé « Les Compagnons » composé d'experts aux compétences variées (écologue, juriste, économiste, sociologue...).

Notre mission ?

- Favoriser la prise de conscience : partager les connaissances. Se réapproprier l'idée qu'au quotidien la biodiversité nous entoure, et que nous en dépendons. Comment ? Par des publications, des conférences, des actions de sensibilisation et de formation, pour tous les publics.
- Influencer les décideurs : proposer des solutions concrètes, fondées scientifiquement, efficaces et équitables, tant pour les politiques publiques que privées. Comment ? Par un dialogue quotidien avec le Gouvernement, les parlementaires, les élus locaux sous forme de plaidoyer ainsi qu'avec d'autres acteurs de la société, par des recours juridiques si nécessaire.
- Agir concrètement : mener sur le terrain des actions favorables à la biodiversité. Comment ? Par l'engagement de nos adhérents, par l'animation d'un réseau d'espaces favorables à la nature, les Oasis Nature, par des partenariats d'actions avec toutes sortes d'acteurs et grâce à un site communautaire mobilisateur.

Que faisons-nous ?

Nous privilégions les actions de sensibilisation, de plaidoyer et de dialogue avec les acteurs de la société, en étant persuadés que chacun peut et doit contribuer à préserver et « ménager » la biodiversité, mais aussi que chacun doit pouvoir bénéficier des biens et services qu'elle nous procure. C'est ce que résume notre maxime « la biodiversité partout, par tous et pour tous ».

Proposer des idées pour améliorer la prise en compte de la biodiversité : Notre mission la plus originale est de faire naître des idées et de contribuer à l'adoption de solutions pratiques, efficaces et équitables pour préserver la biodiversité. Les idées que nous élaborons sont introduites dans le débat public par des publications, des colloques, des participations aux travaux lancés par les pouvoirs publics ou par divers réseaux d'acteurs privés.

Contribuer à l'amélioration des politiques publiques : Humanité et Biodiversité participe activement aux travaux lancés par le Gouvernement ou le Parlement pour élaborer stratégies, lois et règlements, elle y est force de propositions et soucieuse de leur élaboration concertée avec tous les acteurs, le dialogue des parties prenantes étant le constant souci de l'association. Humanité et Biodiversité est un adhérent engagé de la stratégie nationale de la biodiversité.

Sensibiliser et faire connaître la biodiversité : Pour que la société intègre réellement l'importance des enjeux de la biodiversité, il est indispensable de faire progresser la connaissance et la prise de conscience. Humanité et Biodiversité s'y emploie par des conférences pour tous les publics, des publications, des partenariats avec des acteurs publics ou des acteurs privés. Par ailleurs, Humanité et Biodiversité développe avec ses adhérents le réseau des Oasis Nature pour créer une mosaïque d'espaces favorables à la biodiversité.

En savoir plus sur : www.humanite-biodiversite.fr

Sommaire :

Lutte contre l'artificialisation	4
Amendement 1 : Suppression de l'abattement de 50% de la taxe d'aménagement pour certains aménagements	5
Amendement 2 : Exclure les entrepôts, bâtiments de stockage et autres surfaces logistiques du régime d'abattement en matière de taxe foncière à l'immobilisation industrielle	7
Amendement 3 : Suppression des subventions et dispositions fiscales à la construction dans les aires protégées	8
Amendement 4 : Suppression des subventions et dispositions fiscales à la construction dans les sites inscrits et faisant l'objet d'un avis défavorable des Architectes des Bâtiments de France (ABF)	9
Amendement 5 : Affecter les dispositifs d'aide à l'investissement locatif intermédiaire aux zones de centralité urbaine visées par le plan local d'urbanisme	11
Amendement 6 : Moduler la TASCOM en fonction de la localisation	12
Amendement 7 : Affecter le produit de la TASCOM aux Régions	13
Amendement 8 : Création d'une taxe foncière pour les surfaces d'activités du e-commerce	14
Amendement 9 : Taxe d'aménagement sur les surfaces de stationnement	15
Amendement 10 : Majorer la part départementale de la taxe d'aménagement pour les aménagements conduisant à artificialiser les sols	17
Amendement 11 : Rendre les taux de la taxe sur les logements vacants plus incitatifs	18
Amendement 12 : Imposer les plus-values sur la vente des bois communaux destinés à être urbanisés	19
Amendement 13 : Abattement de droits d'enregistrement et de publicité foncière pour l'acquéreur s'engageant à une rénovation	20
Amendement 15 : Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les zones humides	22
Amendement 16 : Généraliser l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFNB) pour tous les contrats d'Obligation Réelle Environnementale (ORE)	24
Amendement 17 : Mise en place d'un régime fiscal incitatif pour les Obligation Réelle Environnementale sous la forme d'une exonération de la taxe sur les plus-values immobilières	25
Amendement 18 : Mise en place d'un régime fiscal incitatif pour les ORE sous la forme d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit	26
Amendement 19 : Mise en place d'un régime fiscal incitatif pour les ORE sous la forme d'une déduction du revenu imposable ou d'une réduction d'impôt sur le revenu	27
Amendement 20 : Publication d'un rapport relatif à l'application actuelle de la modulation de la taxe d'aménagement et l'opportunité de remise en vigueur du versement pour sous-densité	29
Renforcer les moyens des agences de l'eau	30
Amendement 21 : Assurer les ressources nécessaires aux agences de l'eau pour mener à bien l'ensemble de leurs missions en déplaçant les taxes et redevances perçues	31
Amendement 22 : Taxer les travaux d'assèchement, de mise en eau, imperméabilisation, remblais des zones humides et marais, et affecter les recettes aux agences de l'eau	32
Amendement 23 : Remettre en vigueur la redevance pour obstacle sur les cours d'eau	33
Amendement 24 : Rediriger une part de la taxe d'aménagement du département vers les agences de l'eau	34
Des mesures favorables aux écosystèmes littoraux	35
Amendement 25 : Elaborer et mettre en œuvre le 3e Plan National de Lutte contre les Algues Vertes (PLAV) 2023-2027	35
Amendement 26 : Création d'un fonds « Adaptation du littoral »	36
Amendement 27 : Diriger les recettes de la taxe sur l'éolien offshore dans la zone économique exclusive vers la protection de la biodiversité et la connaissance du milieu marin	38
Pour une alimentation bio et locale pour tous	39
Amendement 28 : Dispositif de chèque ciblant les produits alimentaires bio et français pour les personnes en situation de précarité	39
Amendement 29 : Un budget supplémentaire pour l'achat de produit bio dans la restauration collective	41
Allouer plus de moyens à la protection de la biodiversité	43
Amendement 30 : Affecter la dotation de soutien aux communes concernées par les aires protégées vers la protection de la biodiversité	43
Mesures générales :	44

Lutte contre l'artificialisation

La destruction et l'artificialisation des milieux est l'une des principales causes de l'effondrement actuel de la biodiversité. L'artificialisation impacte également le bon fonctionnement des écosystèmes et la fourniture de services écosystémiques (production alimentaire, régulation du cycle de l'eau avec notamment la régulation des crues et la recharge des nappes phréatiques, le stockage du carbone, etc.). En 2018, on estime que 5,6% de la surface du territoire national français était artificialisé. Par comparaison, la moyenne des Etats européens se situe à 4,4% du territoire national. Depuis 1981, le taux de croissance de l'artificialisation est 3,7 fois plus important que la croissance de la population et les surfaces artificialisées de France ont augmenté de 173%¹. La construction de logement est le facteur principal de cette artificialisation mais nous constatons que 73% des espaces consommés entre 2006 et 2016 se situaient dans des zones non tendues pour l'accès au logement². La France dispose en outre de 3 millions de logements vacants (soit 8% du parc). Il est donc souhaitable de moduler les aides à la construction de logements neufs (qui sont inflationnistes) et développer celles à la restauration de l'ancien. Notons en outre que les surfaces logistiques et les entrepôts de e-commerce constituent une part croissante de l'artificialisation.

La France s'est engagée, par le biais de la loi Climat et Résilience de 2021, à viser l'objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050 et à diviser par deux son rythme de consommation d'espace d'ici 2030.

Pour lutter efficacement contre l'artificialisation, les outils fiscaux sont un moyen crucial pour faire changer les comportements et orienter l'aménagement du territoire vers une logique de sobriété foncière et de protection de notre patrimoine naturel.

Il est urgent de supprimer les subventions et dispositions fiscales néfastes à la biodiversité, de rendre les taxes plus incitatives et de ne plus pénaliser les propriétaires d'espaces naturels.

Humanité et Biodiversité propose 20 amendements qui s'inscrivent dans la lutte contre l'artificialisation.

¹ Fosse, J., Belaunde, J., Dégremont, M., Grémillet, A. (2019). Objectif «Zéro artificialisation nette» : quels leviers pour protéger les sols ?, France Stratégie, Rapport au ministre de la Transition écologique et solidaire, au ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et au ministre chargé de la Ville et du logement, 54p

² CGDD (2018). Objectif « zéro artificialisation nette », éléments de diagnostic. Théma, Commissariat général au développement durable, 4p.

Amendement 1 : Suppression de l'abattement de 50% de la taxe d'aménagement pour certains aménagements (locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale)

Le 3° de l'article L 331-12 du code de l'urbanisme (dans sa version en vigueur jusqu'à janvier 2023) et le 3° du I de l'article 1635 quater I du code général des impôts (dans sa version en vigueur à partir de janvier 2023) est supprimé :

« Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnées aux articles 278 sexies et 296 ter du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les mêmes locaux mentionnés aux mêmes articles 278 sexies et 296 ter ;

2° Les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement visé au 1° ;

~~3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale. »~~

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative à la taxe d'aménagement prévoit un transfert de la gestion de cette taxe à la direction générale des finances publiques en janvier 2023. Cet amendement propose la modification des deux versions de ces articles (jusqu'à janvier 2023 dans le code de l'urbanisme et après janvier 2023 dans le code général des impôts).

L'artificialisation est l'un des principaux facteurs de disparition de la biodiversité : en France, 9,4% du territoire était artificialisé en 2015, et la consommation d'espaces croît en moyenne de 1,4% par an depuis 1992. L'artificialisation entraîne une perte d'espaces naturels, agricoles et forestiers, mais également une disparition des fonctions biologiques du sol, une perte de services écosystémiques, et un danger pour les populations.

La France s'est engagée, au-travers du Plan biodiversité et dans le cadre de la loi Climat et Résilience, à lutter contre l'artificialisation des sols et à viser un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050. La fiscalité représente un des moyens pour atteindre cet objectif. Cependant, **certains outils fiscaux vont à l'encontre de cette ambition et constituent ce que l'on appelle une subvention néfaste pour la biodiversité.** Ces aides fiscales sont encore nombreuses et très peu d'actions ont été entreprises pour les éliminer.

Pourtant, certaines décisions vont dans le bon sens : les mesures de revitalisation des centres-villes et la volonté de lutter contre les logements vacants, la baisse de certaines subventions publiques dans le neuf... Il faut donc continuer sur cette lancée. Il est urgent de réduire les niches fiscales bénéficiant aux entreprises et défavorables à l'environnement. **La suppression de l'abattement de 50% de la taxe d'aménagement rentre dans ces deux catégories.**

Ces aides fiscales ont un double impact : elles représentent des dépenses ou une perte de recettes pour l'Etat et les collectivités, et sont en partie facteurs de dégradation de l'environnement et de perte de biodiversité. Dans le contexte actuel où les français-es ont exprimé leur souhait d'entamer une

véritable transition écologique, de protéger l'environnement, mais également de voir baisser la fiscalité et le niveau d'imposition, la subsistance de ces aides fiscales, en faveur uniquement des entreprises et néfastes à l'environnement, est un non-sens.

Le rapport de Guillaume Sainteny sur les aides publiques dommageables à la biodiversité de 2011 faisait un premier état des taxes, exonérations et subventions qu'il conviendrait de réviser ou supprimer. Nombre de ces outils fiscaux existent encore aujourd'hui, et parmi eux l'abattement de 50% de la taxe d'aménagement pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Cet abattement est problématique compte tenu de sa contradiction avec l'objectif de lutte contre l'artificialisation de sols et de la perte de recette que cela engendre pour les collectivités, départements et régions. Cet amendement demande donc la suppression de cet abattement.

Amendement 2 : Exclure les entrepôts, bâtiments de stockage et autres surfaces logistiques du régime d'abattement en matière de taxe foncière à l'immobilisation industrielle

A l'article 1499 du Code Général des Impôts, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les taux d'abattement mentionnés aux a) et b) du présent article ne s'appliquent pas aux immobilisations industrielles qui ont pour seule vocation l'activité de stockage ou l'activité logistique. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis quelques années, nous pouvons observer des demandes de certains acteurs économiques à l'administration pour qu'elle requalifie en immobilisations industrielles des entrepôts, bâtiments de stockage et autres surfaces logistiques, y compris les plateformes de vente à distance. Ces bâtiments bénéficient alors des abattements prévus à l'article 1499 du code général des impôts. Or, ces abattements ne semblent pas justifiés tant d'un point de vue économique qu'environnemental.

Ces surfaces détruisent les emplois dans les petits commerces avant d'en créer dans des proportions qui restent à apprécier. L'intensité en emploi créé par hectare artificialisé semble plus faible pour les surfaces logistiques que pour l'industrie. En diminuant la taxe foncière sur ce type de bâtiments, nous augmentons la compétitivité des importations, au détriment des productions françaises, puisque l'on diminue le coût de stockage qui est une composante du coût final du bien importé. En outre, le secteur de la logistique se porte bien en France, ce qui ne permet pas de justifier les abattements à la taxe foncière.

De plus, ces bâtiments peuvent avoir un impact environnemental plus important que les autres immobilisations industrielles : l'empreinte carbone des produits stockés et importés est généralement plus élevée, du fait qu'ils soient produits à l'étranger avec un mix énergétique souvent plus carboné que celui de la production industrielle française, auquel s'ajoute les émissions lors du transport. Ces bâtiments occupent également une importante surface au sol et contribuent donc à l'artificialisation des sols. Cette pratique est contradictoire avec la politique de lutte contre l'artificialisation et l'objectif du zéro artificialisation nette prévu dans la loi Climat et Résilience.

Enfin, cet abattement représente une perte de recettes fiscales.

L'abattement prévu à l'article 1499 du code général des impôts devrait donc être strictement réservé aux immobilisations industrielles qui conduisent à de la production réelle et non étendu de façon excessive à des installations non véritablement industrielles, ni productives. Cet amendement vise donc à restreindre l'application du régime d'abattement en matière de taxe foncière à l'immobilisation industrielle pour que soient exclues les activités purement logistiques ou de stockage.

Amendement 3 : Suppression des subventions et dispositions fiscales à la construction dans les aires protégées

Un nouvel article est rédigé dans le code général des impôts :

« Les constructions neuves envisagées dans les aires protégées telles que mentionnées aux articles L331-1 à L336-2 et dans les sites inscrits tels que mentionnés aux articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement, ne sont pas éligibles aux subventions, aides publiques et régimes fiscaux incitatifs visés aux articles 199 novovicies du CGI ; au 1° de l'article L31-10-2 et au I-1° de l'article R31-10-2, à l'article R331-63, aux articles L313-1 à L313-6 et R313-7, et R313-14 à R313-17, aux articles R331-76-1 et R331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation. »

« Les travaux envisagés concernent uniquement les constructions neuves, et les travaux sur bâtiments existants demeurent éligibles à ces régimes dans les conditions propres aux statuts des divers espaces concernés. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le territoire français présente une grande diversité de milieux naturels et d'espèces ce qui implique que la France a une responsabilité particulière en matière de conservation de la biodiversité. Les aires protégées sont constituées de lieux présentant un intérêt spécial du point de vue de la biodiversité qu'elles abritent et elles jouent un rôle important dans la préservation de notre patrimoine naturel. Le premier facteur d'érosion de la biodiversité est le changement d'usage des sols et l'artificialisation. La loi Climat et Résilience fixe des objectifs clairs en termes de lutte contre l'artificialisation : diviser par deux le rythme d'artificialisation d'ici 2030 et atteindre le zéro artificialisation nette en 2050. Une des priorités pour répondre à cet objectif devrait être de protéger les sites riches en biodiversité de toute artificialisation. **La subvention aux constructions dans ces espaces est donc en totale opposition à l'objectif affiché de zéro artificialisation nette.**

L'article 6 de la Charte de l'environnement dispose que les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable, et ce en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. Subventionner la construction dans les espaces protégés est contraire à cet article et constitue de plus un gaspillage d'argent public.

L'objectif de cet amendement est donc de supprimer les subventions aux constructions neuves dans les espaces protégés et dans les sites inscrits, tout en maintenant la possibilité d'aides publiques pour la rénovation et restauration des bâtiments existants à l'intérieur même de ces espaces (et dans le respect de leur statut). Les constructions sans subventions ne sont pas visées.

Le régime d'aide à l'investissement locatif neuf, le Prêt à Taux Zéro neuf, les aides à l'accession et les aides pour le logement social sont les subventions visées par cet amendement.

Amendement 4 : Suppression des subventions et dispositions fiscales à la construction dans les sites inscrits et faisant l'objet d'un avis défavorable des Architectes des Bâtiments de France (ABF)

Un nouvel article est rédigé dans le code général des impôts :

« Les constructions neuves envisagées dans les sites inscrits tels que mentionnés aux articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement et ayant fait l'objet d'un avis défavorable des architectes des bâtiments de France ne sont pas éligibles aux subventions, aides publiques et régimes fiscaux incitatifs visés aux articles 199 novovicies du CGI ; au 1° de l'article L31-10-2 et au I-1° de l'article R31-10-2, à l'article R331-63, aux articles L313-1 à L313-6 et R313-7, et R313-14 à R313-17, aux articles R331-76-1 et R331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation. »

« Les travaux envisagés concernent uniquement les constructions neuves, et les travaux sur bâtiments existants demeurent éligibles à ces régimes dans les conditions propres aux statuts des divers espaces concernés. »

Un article 150 U bis est ajouté au code général des impôts :

« I. Les plus-values réalisées par les communes lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers non bâtis sont passibles d'un impôt sur les plus-values immobilières dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE si :

1° Le bien immobilier non bâti se situe dans un des sites inscrits tels que mentionnés aux articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement

2° La cession se fait dans le cadre d'un projet de construction neuve faisant l'objet d'un avis défavorable des architectes des bâtiments de France.

II. Le taux d'imposition du régime commun sur les plus-values immobilières s'applique aux dispositions du I. Le produit de l'impôt sur les plus-values immobilières prévu au I du présent article est affecté à l'Office Français de la Biodiversité »

EXPOSE DES MOTIFS

Les projets de constructions dans des sites abritant une faune et une flore riche font systématiquement l'objet d'avis négatifs d'autorités publiques, notamment de celle experte en la matière : les architectes des bâtiments de France (ABF). Pourtant, même si un avis défavorable de l'ABF a été rendu, une commune peut outrepasser cet avis et accorder une subvention à ce type de projets !

Ces projets mettent en péril la biodiversité et contribuent à l'artificialisation du territoire ce qui va à l'encontre de la politique de zéro artificialisation nette.

Il est illogique que l'on puisse accorder une subvention publique à un projet ayant fait l'objet d'un avis négatif de l'ABF. La cohérence des politiques publiques implique que l'Etat ne subventionne pas les constructions neuves envers lesquelles ses propres services ont rendu un avis négatif. L'article 6 de la Charte de l'environnement dispose que les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable, et ce en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. Subventionner la construction dans les espaces protégés est contraire à cet article, et constitue de plus un gaspillage d'argent public.

Les sites inscrits correspondent généralement à des surfaces de petite taille et ne représentent que 2% du territoire. Ils constituent des lieux dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général, souvent dans un but paysager. Une construction dans ces sites modifie forcément l'état des lieux et son apparence et ne devrait par conséquent pas être autorisée et encore moins subventionnée ou défiscalisée.

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer les subventions aux constructions neuves dans les sites inscrits avec un avis négatif de l'ABF, tout en maintenant la possibilité d'aides publiques pour la rénovation et restauration des bâtiments existants à l'intérieur même de ces espaces (et dans le respect de leur statut). Les constructions sans subventions ne sont pas visées.

Le régime d'aide à l'investissement locatif neuf, le Prêt à Taux Zéro neuf, les aides à l'accession et les aides pour le logement social sont les subventions visées par cet amendement.

De plus, afin de décourager les communes à vendre des terrains naturels inscrits pour la construction, nous proposons d'instaurer une taxation sur la plus-value immobilière de ce type d'opération.

Nous constatons en effet que **le régime fiscal actuel encourage les communes à détruire les espaces naturels pour construire et urbaniser**. Une commune a en effet la possibilité de modifier dans son PLU la vocation d'un espace en zone à urbaniser puis de vendre ce terrain à la valeur du terrain constructible et de réaliser ainsi une importante plus-value, puis de bénéficier des différentes recettes des taxes liées à l'aménagement (taxe aménagement, taxe sur le foncier bâti, TASCOT etc.). Il y a donc un intérêt financier et fiscal à artificialiser espaces naturels. **Ce conflit d'intérêt est dommageable pour la biodiversité et contraire à la lutte contre le changement climatique ainsi qu'à la politique de zéro artificialisation nette.**

En attendant l'interdiction de ce type d'opération, nous proposons avec cet amendement d'assujettir ces cessions au droit commun en matière de plus-value immobilière (les communes n'étant habituellement pas concernées par ce type d'impôt sur le revenu). En cas de changement de destination d'une parcelle non-bâtie située dans un site inscrit et lorsque le projet de construction a reçu un avis défavorable de l'ABF, la cession est soumise à une taxe sur les plus-values immobilières. Les recettes fiscales engendrées sont attribuées à l'Office Français de la Biodiversité.

Amendement 5 : Affecter les dispositifs d'aide à l'investissement locatif intermédiaire aux zones de centralité urbaine visées par le plan local d'urbanisme

A l'article 199 novovicies du Code Général des Impôts, après le paragraphe IV, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes visées à l'alinéa précédent, la réduction d'impôt est applicable aux logements situés dans les secteurs affectés essentiellement à l'habitation des zones urbaines visées à l'article R 151-18 du code de l'urbanisme. »

EXPOSE DES MOTIFS

En vue de développer l'offre de logements neufs à loyers intermédiaires entre les tarifs respectivement appliqués dans le parc social et le parc privé, l'Etat met en œuvre, depuis 1984, des dispositifs d'incitation à l'investissement dans ce secteur. Ces dispositifs reposent sur une réduction d'impôt sur le revenu (actuellement de 12 ou 18%), dans la limite d'un plafond (actuellement 300.000 €), étalé sur la durée de l'engagement locatif. Successivement baptisés du nom de leur concepteur ou porteur, ces dispositifs « Besson », « De Robien », « Scellier » ou « Duflot » ont fait place à l'actuel dispositif dit « Pinel », institué par l'article 5 de la loi de finance pour 2015. Ce dispositif est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

L'efficacité économique des dispositifs d'aide successifs a été contestée par un référé de la Cour des comptes en date du 17 janvier 2018. Ce dernier estimait leur coût cumulé à 1,7 milliards d'euros et notait que le coût d'un logement subventionné de fait par ce moyen pouvait être jusqu'à trois fois plus élevé, pour les finances publiques, que la construction / livraison d'un logement à loyer modéré. De plus, un rapport commandé par l'inspection général des finances sur l'évaluation de l'aide fiscale à l'investissement locatif Pinel remet en cause ce dispositif dû à son inefficacité. Difficile à piloter, il n'atteint que très faiblement son objectif de réduction des loyers (seulement 9,3% du montant accordé par l'Etat au titre de la réduction d'impôt se traduisent par des baisses de loyer ailleurs) et ignore les priorités des politiques locales de l'habitat.

Le zonage d'application de ces dispositifs concerne les communes classées, par arrêté des ministres chargés du budget et du logement, dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement. Néanmoins, dans ces communes, **l'éligibilité au « Pinel », faute d'une restriction aux espaces urbains pertinents, peut encourager la construction individuelle périurbaine éloignée du cœur de ville et participer ainsi à l'artificialisation périurbaine**, au détriment notamment des objectifs de densification ou de revitalisation.

L'amendement proposé vise à limiter l'emploi du dispositif incitatif actuel aux secteurs principalement affectés à l'habitat des zones U des plans locaux d'urbanisme.

Amendement 6 : Moduler la TASCOM en fonction de la localisation

Après l'alinéa 6 de l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les alinéas suivants sont insérés :

« Pour les établissements situés en centre-ville tel que défini aux articles L141-6 et L141-7 du code de l'urbanisme, le montant de la taxe est réduit de 50%. »

« Pour les établissements situés à l'extérieur du centre-ville, en zone périphérique telle que mentionnée à l'article L141-7 du code de l'urbanisme, le montant de la taxe est majoré de 50%. »

« Un décret en Conseil d'Etat détaille les modalités de la différenciation géographique. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement s'inscrit dans la politique de lutte contre l'artificialisation des sols, et plus particulièrement dans l'objectif de zéro artificialisation nette, tout en respectant les engagements relatifs au plan de revitalisation de centre-ville baptisé « Action cœur de ville ».

L'amendement vise à moduler le taux de la taxe en fonction de la localisation des commerces. Si l'établissement se situe en centre-ville, le montant de la taxe est réduit de 50%, alors qu'il est majoré de 50% si le commerce se situe hors centre-ville, c'est-à-dire en périphérie.

L'objectif est de privilégier l'implantation de commerces dans des lieux déjà urbanisés et artificialisés, en centres urbains, plutôt qu'en périurbain où les inconvénients sont nombreux. En effet, outre l'artificialisation supplémentaire que causent ces implantations, les inconvénients sont également :

- Sociaux (zones inaccessibles pour les personnes âgées, les jeunes sans voitures, etc.) ;
- Climatiques (la localisation périurbaine des commerces génère un trafic automobile important, et par conséquent des émissions de CO₂, ce qui va à l'encontre des objectifs des politiques climatiques). Les émissions générées par cette hausse du trafic augmentent la pollution atmosphérique, alors que la France dépasse déjà les plafonds européens ;
- Des nuisances sonores, des embouteillages, des accidents de voiture, engendrés par la localisation en périurbain des zones commerciales ;
- Paysagères, avec un enlaidissement et une uniformisation des entrées de villes, mauvaises pour le tourisme.

Il existe aujourd'hui un mouvement de retour des grandes surfaces en intra-urbain, qu'il convient d'encourager. C'était d'ailleurs une des initiatives de la convention citoyenne pour le climat afin de baisser l'artificialisation des sols. La modulation d'une taxe existante comme la TASCOM permet de pouvoir agir en faveur de la revitalisation des centres-villes, de la consommation d'espaces naturels, et de privilégier l'implantation de commerces dans des lieux déjà urbanisés et artificialisés, tout en favorisant l'économie locale.

Amendement 7 : Affecter le produit de la TASCOM aux Régions

L'article 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est modifié :

« Le produit de la TASCOM est affecté aux Régions. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objectif d'affecter le produit de la TASCOM aux Régions, du fait qu'elles détiennent le bloc de compétences de développement économique, mais également car elles élaborent le SRADDET. La compétence communale semble logique pour ce qui concerne le logement, mais quand il s'agit d'urbanisme commercial, la Région est l'échelon le plus approprié.

Il n'existe pas de lien clair entre la commune d'implantation et le siège social de l'entreprise de distribution, et il existe une tendance à la multiplication des grandes surfaces qui semble excessive (en comparaison avec d'autres pays européens), et cette tendance semble liée à ce que les nouvelles grandes surfaces sont moins rentables que les anciennes. Cette situation est révélatrice de problèmes concernant ce secteur.

Pour des raisons économiques et de rentrées fiscales, les communes peuvent être tentées d'autoriser des grandes surfaces non ou peu rentables, alors que les Régions seraient moins tentées : elles veilleraient à choisir les meilleurs emplacements et à ne pas déstabiliser les grandes surfaces déjà implantées.

L'ensemble de ces raisons amène à vouloir l'affectation du produit de la TASCOM aux Régions.

Amendement 8 : Création d'une taxe foncière pour les surfaces d'activités du e-commerce

Est instituée, au profit de l'Etat, une taxe foncière sur les immobilisations destinées au e-commerce dont l'assiette correspond à la surface des bâtiments et autres surfaces artificialisées au sens de l'article L101-2-1 alinéa 9 du code de l'urbanisme.

Le taux de cette taxe est fixé par décret afin d'inciter à limiter l'artificialisation des sols.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi Climat et Résilience fixe un objectif de réduction du rythme d'artificialisation par deux d'ici 2031 et vise le zéro artificialisation nette à horizon 2050. Face à ces objectifs, il est urgent de repenser la fiscalité sur les aménagements et sur le foncier bâti afin d'inciter à limiter l'artificialisation de nouveaux espaces ainsi que de réutiliser et densifier les espaces artificialisés.

Au vu de l'objectif de zéro artificialisation nette, il est anormal qu'il n'existe pas d'incitation fiscale à la limitation de la consommation d'espace par les locaux industriels. Il est pourtant possible d'inciter l'industrie à la compacité sans nuire à sa compétitivité. En particulier, les entrepôts du e-commerce, grands consommateurs d'espaces naturels ou agricoles (et non soumis au moratoire sur les surfaces commerciales) et dont l'intensité en emploi est faible, ne sont actuellement pas incités fiscalement à économiser l'espace. En effet, les entrepôts du e-commerce ne sont pas considérés comme des établissements commerciaux et ne sont donc pas soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Cet amendement propose donc d'instaurer une taxe foncière sur les immobilisations destinées à l'activité de e-commerce afin d'inciter ce secteur à la compacité et lutter ainsi contre l'artificialisation. Afin de ne pas encourager les collectivités territoriales à accueillir ce type d'activité pour percevoir les recettes de cette taxe – ce qui serait contraire à l'objectif même de cette taxe et de la lutte contre l'artificialisation- le produit de cette taxe sera reversé à l'Etat.

Amendement 9 : Taxe d'aménagement sur les surfaces de stationnement

A l'article L331-13 du code de l'urbanisme (dans sa version en vigueur jusqu'à janvier 2023), le 6° est remplacé par l'alinéa suivant :

~~6° Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10, 2 000 € par emplacement, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération de l'organe délibérant du conseil de la métropole de Lyon, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols. La valeur forfaitaire ainsi déterminée sert également d'assiette départementale et à la part versée à la région d'Ile-de-France.~~

« 6° Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10, la valeur par mètre carré visée au premier alinéa de l'article L 331-11 ».

A l'article 1635 quater J du code général des impôts (dans sa version en vigueur à partir de 2023), le 6° est remplacé par l'alinéa suivant :

~~« 6° Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface mentionnée au 1° de l'article 1635 quater H, 2 000 € par emplacement.~~

6° Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée au 3e alinéa de l'article 1635 quater H, la valeur par mètre carré visée au 1° de l'article 1635 quater H ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative à la taxe d'aménagement prévoit un transfert de la gestion de cette taxe à la direction générale des finances publiques en janvier 2023. Cet amendement propose la modification des deux versions de ces articles (jusqu'à janvier 2023 dans le code de l'urbanisme et après janvier 2023 dans le code général des impôts).

La construction de surface de stationnement contribue à l'artificialisation des sols, en particulier lorsque cette surface est imperméabilisée. L'imperméabilisation conduit à la perte de fonctions hydriques des sols et de sa biodiversité ce qui est parfois irréversible. Dans une approche de zéro artificialisation nette, ce type d'aménagement, qui a pour unique fonction le stationnement de véhicules, doit être fortement limité pour préserver les espaces naturels non artificialisés ou pour privilégier d'autres types de construction plus essentielles (les logements par exemple).

Actuellement, la création d'une aire de stationnement est soumise à la taxe d'aménagement forfaitaire de 2 000 à 5 000 euros par emplacement (selon la délibération de la collectivité territoriale). Auparavant, les surfaces de stationnement couvertes étaient, quant à elles, comptabilisées comme une opération d'aménagement à laquelle s'applique la valeur forfaitaire par m² « standard » applicable aux surfaces de construction couverte. Depuis 2021, la taxation pour les parkings intégrés au bâti (sous-sol et au-dessus des bâtiments) est supprimée afin de favoriser ce type d'aménagement, censé être moins artificialisant qu'une surface de parking supplémentaire en extérieure.

Prenons le cas d'un parking en bataille : la place de stationnement fait 5 mètres en longueur, et 2,30 mètres en largeur, ce qui correspond donc à une place de 11,50 m². Si l'on applique à cette surface la valeur forfaitaire d'une construction couverte « standard » soit 929€/ m² en Ile de France et 820€/ m² hors Ile de France³, nous obtenons une assiette de taxe comprise entre 9430 et 10683€ pour une place de parking. La valeur forfaitaire de 2000€ par emplacement établie pour les aires de stationnement est environ 5 fois inférieure à son équivalent pour une construction couverte « standard ». Au regard de leur usage exclusivement destiné à l'accueil des véhicules, les aires de stationnements extérieures ne justifient pas de bénéficier d'une taxe d'aménagement aussi faible.

³ Valeur pour l'année 2022

Humanité et Biodiversité propose que la taxation des espaces de stationnement ouverts soit alignée à la même hauteur que les surfaces de construction « couvertes », c'est-à-dire de supprimer la taxation forfaitaire de 2 000 à 5 000 euros par emplacement, et de soumettre ces surfaces à la valeur « standard », déterminée par m². Un abattement pourrait être envisagé pour les surfaces de stationnement à proximité des gares ferroviaires ou routières non-urbaines et des terminus périphériques de transports urbains afin que les habitants des zones rurales et péri-urbaines utilisent davantage les transports en commun.

Il est urgent d'utiliser les moyens fiscaux dont nous disposons dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols, c'est pourquoi cet amendement propose que les places de parkings ouvertes particulièrement artificialisantes soient soumises à la taxe d'aménagement par mètre carré.

Amendement 10 : Majorer la part départementale de la taxe d'aménagement pour les aménagements conduisant à artificialiser les sols

Le 3e alinéa de l'article L331-17 du code de l'urbanisme (dans sa version en vigueur jusqu'à janvier 2023) et le II de l'article 1635 quater M du code général des impôts (dans sa version en vigueur à partir de janvier 2023) sont modifiés de la façon suivante :

« Les conseils départementaux et l'Assemblée de Corse fixent le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 % pour les aménagements ne conduisant pas à une artificialisation des sols au sens de l'article L101-2-1 alinéa 9 du code de l'urbanisme et se situant dans des espaces déjà artificialisés au sens de l'article L101-2-1 alinéa 13. Ce taux est fixé dans une fourchette comprise entre 2,5% et 5% pour les aménagements conduisant à une artificialisation des sols au sens de l'article L101-2-1 alinéa 9 du code de l'urbanisme, en prenant en compte les objectifs et trajectoires de lutte contre l'artificialisation définis dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et dans le Schéma de cohérence territoriale applicables au département. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative à la taxe d'aménagement prévoit un transfert de la gestion de cette taxe à la direction générale des finances publiques en janvier 2023. Cet amendement propose la modification des deux versions de ces articles (jusqu'à janvier 2023 dans le code de l'urbanisme et après janvier 2023 dans le code général des impôts).

Cet amendement s'inscrit dans la politique de lutte contre l'artificialisation des sols et plus particulièrement dans l'objectif de zéro artificialisation nette du territoire. La fiscalité, outre son objectif de générer des recettes publiques, peut servir d'outil pour inciter certaines actions ou décourager certains comportements. Cet amendement vise à désinciter fortement l'artificialisation et à inciter l'aménagement dans des espaces déjà artificialisés pour ainsi à réorienter les comportements des acteurs vers une transition foncière durable. Pour ce faire, il est proposé d'établir des taux différents pour les aménagements contribuant à l'artificialisation des sols et pour les aménagements dans des espaces déjà artificialisés. La fourchette des taux est également majorée jusqu'à 5%, contre 2,5% actuellement, pour s'assurer d'un véritable effet incitatif de cette taxe.

Le taux de TA ne serait donc pas uniforme sur le territoire départemental mais dépendrait du fait que le projet contribue ou non à l'artificialisation des sols.

La fixation des différents taux incombe aux conseils départementaux qui les définissent en prenant en compte les objectifs des SRADDET et des SCOT applicables au département, ce qui permet de paramétrer ces taux en fonction des objectifs, caractéristiques et besoins des territoires.

Amendement 11 : Rendre les taux de la taxe sur les logements vacants plus incitatifs

La seconde phrase du IV de l'article 232 du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

2° Le taux « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'artificialisation des sols constitue une des principales causes du déclin de la biodiversité. Afin de lutter contre l'artificialisation, il est nécessaire de limiter les nouvelles constructions et de réutiliser les espaces déjà artificialisés en appliquant une logique de sobriété foncière.

En 2021, on estime qu'environ 3,08 millions de logements étaient vacants en France, soit 8% du parc de logements. Dans une volonté d'atteindre le zéro artificialisation nette, il apparaît primordial de mettre à profit cette réserve immobilière.

Cet amendement vise à rendre les taux de la taxe sur les logements vacants plus incitatifs afin d'encourager les propriétaires à vendre, louer ou occuper ces logements dans une logique de sobriété foncière.

Pour garantir l'incitation des particuliers à rénover et remettre sur le marché les logements vacants, cette mesure devrait être complétée par un dispositif d'allègement fiscal suite aux travaux de rénovation ou à la sortie de vacance de ces logements.

Amendement 12 : Imposer les plus-values sur la vente des bois communaux destinés à être urbanisés

Un article 150 U ter est ajouté au code général des impôts :

« I. Les plus-values réalisées par les communes lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers non bâtis constituant un bois communal ou une forêt communale soumis et non soumis au régime forestier sont passibles d'un impôt sur les plus-values immobilières dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE.

II. Les dispositions du I ne s'appliquent pas lorsque l'acquéreur s'engage à conserver la vocation forestière des parcelles et à respecter la réglementation forestière.

III. Le taux d'imposition du régime commun sur les plus-values immobilières s'applique aux dispositions du I. Le produit de l'impôt sur les plus-values immobilières prévu au I du présent article est affecté au Fonds stratégique de la forêt et du bois. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les forêts et bois sont des écosystèmes riches en biodiversité et fournissent de nombreux services bénéficiant au bien-être des humains, comme la séquestration du carbone et la régulation du climat. Ces forêts ont particulièrement été affectées par les incendies de l'été 2022. Ce n'est malheureusement pas la seule menace qui pèse sur ces milieux naturels : l'artificialisation est également une pression importante sur les forêts.

Nous constatons que **le régime fiscal actuel encourage les communes à détruire les espaces forestiers pour construire et urbaniser**. Une commune peut ainsi faire disparaître un bois communal, même protégé, sans étude d'impact, sans avis de l'ONF, sans mesure de compensation écologique, sans taxation du profit qu'elle n'en retire ni pénalité et en bénéficiant de recettes fiscales à l'issue de l'opération⁴. Une commune a en effet la possibilité de modifier dans son PLU la vocation d'un bois communal en zone à urbaniser puis de vendre ce bois à la valeur du terrain constructible et de réaliser ainsi une importante plus-value qui pourrait atteindre 95000€/ha (et qui est non taxée), puis de bénéficier des différentes recettes des taxes liées à l'aménagement (taxe aménagement, taxe sur le foncier bâti, TASCOT etc.). Il y a donc un intérêt financier et fiscal à artificialiser les bois communaux. **Ce conflit d'intérêt est dommageable pour la biodiversité et contraire à la lutte contre le changement climatique ainsi qu'à la politique de zéro artificialisation nette.**

En attendant l'interdiction de l'urbanisation des bois communaux, nous proposons avec cet amendement d'assujettir ces cessions au droit commun en matière de plus-value immobilière (les communes n'étant habituellement pas concernées par ce type d'impôt sur le revenu). En cas de changement de destination d'une forêt ou d'un bois communal, la cession est soumise à une taxe sur les plus-values immobilières. Les recettes fiscales engendrées sont attribuées au Fonds stratégiques de la forêt et du bois.

⁴ <https://www.fondationbiodiversite.fr/la-taxation-des-forets-europeennes-approche-comparative/>

Amendement 13 : Abattement de droits d'enregistrement et de publicité foncière pour l'acquéreur s'engageant à une rénovation.

A l'article 1594F ter du Code Général des Impôts, un alinéa c est ajouté après l'alinéa b :

« Les conseils départementaux peuvent instituer un abattement sur l'assiette de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pour les acquisitions :

a. D'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas les affecter à un autre usage pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition ;

b. De terrains ou locaux à usage de garages à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les terrains ou locaux à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

c. De logements anciens, dont les montants des travaux dépassent 25% de la valeur du logement, pour lesquels l'acquéreur s'engage à réaliser lesdits travaux. Si les travaux n'ont pas été engagés dans les 3 ans à compter de la date d'acquisition, l'acquéreur se voit dans l'obligation de verser les sommes exonérées par l'abattement perçues sur l'assiette de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les droits de mutation comprennent les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière, et sont dus à l'occasion du changement de propriétaire d'un immeuble, d'un terrain, d'un titre de société, d'un fonds de commerce.

Ce transfert de propriété peut se faire à titre gratuit – c'est à dire sans transfert d'argent- dans le cadre d'une succession ou d'une donation. Ces droits d'enregistrement dus sont alors des droits de mutation à titre gratuit, quand ce transfert se fait à titre onéreux, ce sont alors des droits d'enregistrement à titre onéreux.

Dans le cadre d'un logement ancien, si le logement est vacant, le propriétaire du bien est soumis à la taxe d'habitation sur les logements vacants, excepté dans le cas où les montants des travaux pour rendre ledit logement habitable dépassent 25% de la valeur du logement. Ces derniers sont donc soumis aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière, sans pour autant avoir de politique fiscale incitative à leurs réhabilitations. Cela vient à la fois freiner leurs réhabilitations et à fortiori inciter la construction de logements nouveaux en artificialisant des sols. Une situation qui est en totale contradiction avec l'objectif que s'est fixé la France d'atteindre le zéro artificialisation nette.

Cet amendement vise alors à répondre à cette situation en permettant aux conseils départementaux d'instituer un abattement sur l'assiette de la taxe de publicité ou de droit d'enregistrement dans le cas de logements anciens dont les montants des travaux dépassent 25% de la valeur du logement pour lesquels l'acquéreur s'engage à réaliser les dits travaux incitant ainsi la réhabilitation de ces logements et limitant l'artificialisation des sols.

Cet allègement fiscal est indispensable du fait de la contradiction entre l'objectif ZAN et l'entrée en vigueur du blocage des loyers des passoires thermiques et de l'interdiction de les louer. En l'absence de mesures fiscales incitatives, le blocage des loyers risque de créer de la vacance et conduire à construire plus de logements neufs, donc artificialiser plus.

Amendement 14 : Exonération de l'IFI au profit de tous les espaces naturels non constructibles abritant des habitats susceptibles de protection au titre du code de l'environnement

Insérer un II après le I de l'article 976 du code général des impôts :

« Les propriétés non bâties incluses dans une zone visée au titre de l'article R151-24 du code de l'urbanisme sont exonérées sous réserve que lesdites propriétés comportent en tout ou en partie un ou plusieurs des habitats naturels désignés à l'article R 411-17-7 du code de l'environnement.

L'exonération est possible sous condition de présentation d'un certificat délivré « sans frais » par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant de garanties de bonne gestion des habitats naturels susmentionnés. »

Ré-énumérer en fonction les paragraphes II à V de la même disposition.

EXPOSE DES MOTIFS

Selon l'article 976-I Code Général des Impôts, les propriétés en nature de bois et forêts sont exonérées à hauteur des trois quarts de leur valeur imposable de l'impôt sur la fortune immobilière. Il est proposé d'étendre le régime d'exonération à tous les propriétaires de terrains situés en zone N des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUI), soit en zone non constructible, sous réserve que lesdits terrains comportent en tout, en partie ou « en mélange » des habitats naturels listés à l'article R 411-17-7 du Code de l'Environnement. Ces habitats sont ceux pouvant faire l'objet d'interdictions de destruction, coupes, prélèvements, cueillette, d'altération ou de dégradation, ainsi que de toute autre pratique impactante, au titre des directives « oiseaux » et « habitats » ; ce sont également les habitats susceptibles de faire l'objet d'arrêtés de protection biotopes, et plus largement, d'arrêtés portant protection des habitats naturels.

Contrairement aux forêts, ces milieux sont essentiellement non productifs et ne génèrent pas de revenus pour leurs propriétaires. Il n'est pas nécessaire d'associer au bénéfice de l'exonération proposée des mesures semblables aux plans de gestion forestiers. En revanche, la direction départementale des territoires ou la direction départementale des territoires et de la mer peuvent être amenées à constater l'existence des milieux désignés sur les parcelles concernées, dans les conditions évoquées à l'article 976-I CGI.

Cet amendement vise donc à diminuer la fiscalité sur des propriétés non-bâties abritant des habitats naturels spécifiques afin d'encourager les propriétaires de ces terrains à les conserver en l'état. Il permet également de ne pas les pénaliser fiscalement pour la possession de ces terrains qui sont difficilement valorisables économiquement mais qui sont importants pour la conservation de notre patrimoine naturel et de sa biodiversité.

Amendement 15 : Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les zones humides

Exonération permanente

1. L'article 1394 B du code général des impôts est modifié de la manière suivante :
« – Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, **les tourbières classées au septième**, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, non exonérées en application des articles 1395 à 1395B et qui sont situées en Corse sont, au titre de 1995 et des années suivantes, exonérées en totalité de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs groupements. »

2. Le I de l'article 1394 B bis du code général des impôts est modifié de la manière suivante :
« I. – Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, **les tourbières classées au septième**, les huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 20%. »

Exonération temporaire

1. Le I de l'article 1395 B bis du code général des impôts est modifié de la manière suivante :
« I. – Les propriétés non bâties classées dans les deuxième, **cinquième**, sixième et **septième** catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 50 %. ~~lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur le non-retournement des parcelles et la préservation de l'avifaune, sans exclure la pratique de la chasse, sous réserve que celle-ci soit associée à la préservation et à l'entretien des habitats.~~

~~L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'engagement et est renouvelable. Elle ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application des articles 1394 B et 1649 du présent code.»~~

2. L'article 1395 E est modifié de la manière suivante :
« I. – Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième, **les tourbières dans la septième**, et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale. ~~lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.~~

~~L'exonération est applicable pendant cinq ans.~~

II. – L'exonération ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application de l'article 1394 B. »

EXPOSE DES MOTIFS

En France, la fiscalité pèse lourdement sur le foncier non bâti. Le rendement des espaces naturels est très faible du fait des nombreuses taxes qui leur sont appliqués, ce qui incite les propriétaires à transformer, artificialiser ou urbaniser ces espaces. Une des solutions pour contrer ce phénomène réside en l'allègement de la fiscalité des espaces naturels, pour leur conférer une rentabilité minimale.

Concernant la préservation des zones humides particulièrement, le montant de l'impôt sur les propriétés non bâties est excessif au regard du potentiel économique desdites zones, sachant que l'impôt est calculé sur la base des revenus procurés par les zones humides à l'époque où les prairies naturelles étaient rentables. Cette taxe n'incite pas les propriétaires à investir dans leur entretien ou leur amélioration, et les détenteurs ont tout intérêt à opter en faveur d'un mode d'exploitation plus rentable que l'élevage, ou à un changement radical de destination.

Les amendements proposent une simplification du dispositif actuel, tant en matière de désignation des territoires et des immeubles susceptibles d'ouvrir droit à une exonération, que des formalités à accomplir par les candidats au dégrèvement. En particulier, ils proposent que l'exonération soit revendiquée partout où sont présentes des zones humides sans besoin que la liste des parcelles soit dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs.

Par ailleurs, en conformité avec la définition des zones humides, les bois, tourbières, lacs, étangs et mares ont été ajoutés aux terrains aujourd'hui exonérés, c'est-à-dire les prés, prairies naturelles, landes et marais.

Amendement 16 : Généraliser l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFNB) pour tous les contrats d'Obligation Réelle Environnementale (ORE)

L'article 1394 D du Code Général des Impôts est modifié de la façon suivante :

« Les propriétés non bâties dont le propriétaire a conclu un contrat mentionné à l'article L. 132-3 du code de l'environnement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant toute la durée du contrat.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation des propriétés, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat, une déclaration comportant tous les éléments nécessaires à l'identification des parcelles concernées. Cette déclaration s'accompagne d'une copie du contrat.

Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le mécanisme des obligations réelles environnementales a été mis en place par le législateur lors de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016. Ces obligations sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Ce contrat nécessite que le propriétaire signe un contrat avec un cocontractant qui peut être une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Dans les pays où ce type de mécanisme existe, il est un succès grâce aux incitations fiscales qui lui sont associées comme aux Etats Unis ou au Canada, ce qui est souligné dans le rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales et sur les moyens d'en renforcer l'attractivité de janvier 2021⁵. Il est urgent que la France mette en place un régime fiscal incitatif aux obligations réelles environnementales.

Actuellement, l'article 1394 D prévoit que l'exonération de ces propriétés peut être décidée par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Comme constaté dans le rapport du gouvernement : « la possibilité pour les communes d'exonérer les propriétaires signataires d'ORE de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est très peu utilisée pour le moment ». Nous souhaitons que cette exonération ne soit pas soumise à la décision des conseils municipaux mais qu'elle soit systématique pour tous les contrats ORE.

Cet amendement propose donc de généraliser l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties pour tous les contrats d'ORE.

⁵ <https://www.vie-publique.fr/rapport/279397-mecanisme-d-obligations-reelles-environnementales>

Amendement 17 : Mise en place d'un régime fiscal incitatif pour les Obligation Réelle Environnementale sous la forme d'une exonération de la taxe sur les plus-values immobilières

Un alinéa V est ajouté à l'article 150 U du code général des impôts :

« V. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées dans le cadre de la cession d'un bien non-bâti concerné par un contrat d'obligation réelle environnementale au sens de l'article L132-3 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le mécanisme des obligations réelles environnementales a été mis en place par le législateur lors de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016. Ces obligations sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Ce contrat nécessite que le propriétaire signe un contrat avec un cocontractant qui peut être une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Dans les pays où ce type de mécanisme existe, il est un succès grâce aux incitations fiscales qui lui sont associées comme aux Etats Unis ou au Canada, ce qui est souligné dans le rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales et sur les moyens d'en renforcer l'attractivité de janvier 2021⁶. Il est urgent que la France mette en place un régime fiscal incitatif aux obligations réelles environnementales.

Ce régime fiscal devrait prendre en compte la perte de la valeur du terrain ainsi que la perte de revenus qui peuvent en résulter. Il est pertinent de mettre en place une incitation fiscale sur les impôts portant sur la valeur du bien, notamment l'impôt sur les plus-values immobilières⁷.

Cet amendement propose donc d'exonérer de la taxe sur les plus-values immobilières les parcelles faisant l'objet d'une obligation réelle environnementale.

⁶ <https://www.vie-publique.fr/rapport/279397-mecanisme-d-obligations-reelles-environnementales>

⁷ <https://www.fondationbiodiversite.fr/comment-developper-les-obligations-reelles-environnementales-ore-en-france/>

Amendement 18 : Mise en place d'un régime fiscal incitatif pour les ORE sous la forme d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit

Un article 795C est ajouté au code général des impôts :

« Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit les biens non-bâties concernés par un contrat d'obligation réelle environnementale au sens de l'article L132-3 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le mécanisme des obligations réelles environnementales a été mis en place par le législateur lors de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016. Ces obligations sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Ce contrat nécessite que le propriétaire signe un contrat avec un cocontractant qui peut être une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Dans les pays où ce type de mécanisme existe, il est un succès grâce aux incitations fiscales qui lui sont associées comme aux Etats Unis ou au Canada, ce qui est souligné dans le rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales et sur les moyens d'en renforcer l'attractivité de janvier 2021⁸. Il est urgent que la France mette en place un régime fiscal incitatif aux obligations réelles environnementales.

Ce régime fiscal devrait prendre en compte la perte de la valeur du terrain ainsi que la perte de revenus qui peuvent en résulter. Il est pertinent de mettre en place une incitation fiscale sur les impôts portant sur la valeur du bien, notamment les droits de mutation à titre gratuit⁹.

Cet amendement propose donc d'exonérer de droits de mutation à titre gratuit les parcelles faisant l'objet d'une obligation réelle environnementale.

⁸ <https://www.vie-publique.fr/rapport/279397-mecanisme-d-obligations-reelles-environnementales>

⁹ <https://www.fondationbiodiversite.fr/comment-developper-les-obligations-reelles-environnementales-ore-en-france/>

Amendement 19 : Mise en place d'un régime fiscal incitatif pour les ORE sous la forme d'une déduction du revenu imposable ou d'une réduction d'impôt sur le revenu

Un article 156 ter est ajouté au Code général des Impôts :

« I. Le contribuable ayant conclu un contrat d'obligation réelle environnementale au sens de l'article L132-3 du code de l'environnement, à condition que ces obligations ne soient pas utilisées à des fins de compensation, peut déduire de son revenu global net 50% de la valeur de la servitude de conservation ainsi créée conformément au II du présent article.

II. Les modalités d'évaluation de la valeur de la servitude d'obligation réelle environnementale sont définies par décret. La valeur de la servitude de conservation est évaluée en estimant ce que vaudrait le terrain à son plus fort potentiel et en déduisant de cette valeur celle du terrain grevé par la servitude. L'évaluation peut être majorée sur la base des types d'habitats naturels concernés, de l'état de conservation de la parcelle et sur le type et la portée des obligations stipulées dans le contrat d'ORE. »

« Un décret publié dans les 6 mois suivant la publication du PLF2023 précise les modalités d'évaluation de la valeur d'une servitude. »

Ou bien :

Un Article 200 ter est ajouté au Code général des Impôts :

« I. Le contribuable ayant conclu un contrat d'obligation réelle environnementale au sens de l'article L132-3 du code de l'environnement, à condition que ces obligations ne soient pas utilisées à des fins de compensation, peut prétendre à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50% de la valeur de la servitude de conservation ainsi créée conformément au II du présent article.

II. Les modalités d'évaluation de la valeur de la servitude d'obligation réelle environnementale sont définies par décret. La valeur de la servitude de conservation est évaluée en estimant ce que vaudrait le terrain à son plus fort potentiel et en déduisant de cette valeur celle du terrain grevé par la servitude. L'évaluation peut se baser sur les types d'habitats naturels concernés, l'état de conservation de la parcelle et sur le type et la portée des obligations stipulées dans le contrat d'ORE. »

« Un décret publié dans les 6 mois suivant la publication du PLF2023 précise les modalités d'évaluation de la valeur d'une servitude. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le mécanisme des obligations réelles environnementales a été mis en place par le législateur lors de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016. Ces obligations sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Ce contrat nécessite que le propriétaire signe un contrat avec un cocontractant qui peut être une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Dans les pays où ce type de mécanisme existe, il est un succès grâce aux incitations fiscales qui lui sont associées comme aux Etats Unis ou au Canada, ce qui est souligné dans le rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales et sur les

moyens d'en renforcer l'attractivité de janvier 2021¹⁰. Il est urgent que la France mette en place un régime fiscal incitatif aux obligations réelles environnementales.

Ce régime fiscal devrait prendre en compte la perte de la valeur du terrain ainsi que la perte de revenus qui peuvent en résulter. Il est pertinent de mettre en place une incitation fiscale sur les impôts portant sur le revenu imposable ou l'impôt sur le revenu pour encourager la mise en place de contrat d'obligation réelle environnementale¹¹.

Cet amendement propose deux possibilités :

- **une déduction à hauteur de 50% de la valeur de la servitude de conservation sur le revenu imposable du contribuable ayant conclu un contrat d'ORE**
- **une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50% de la valeur de cette servitude de conservation.**

¹⁰ <https://www.vie-publique.fr/rapport/279397-mecanisme-d-obligations-reelles-environnementales>

¹¹ <https://www.fondationbiodiversite.fr/comment-developper-les-obligations-reelles-environnementales-ore-en-france/>

Amendement 20 : Publication d'un rapport relatif à l'application actuelle de la modulation de la taxe d'aménagement et l'opportunité de remise en vigueur du versement pour sous-densité.

Avant le 1^{er} juillet 2023, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'application de la capacité de modulation de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement et sur l'opportunité de remise en vigueur du versement pour sous-densité (supprimé par la loi de finances pour 2021), et sur leurs effets au regard de la protection du foncier brut exempt de constructions antérieures.

EXPOSE DES MOTIFS

La taxe d'aménagement est composée de deux parts : une part communale ou intercommunale, et une part départementale. Le taux de la part communale peut varier selon les secteurs de la commune. Actuellement, il n'existe pas d'informations concernant le recours des collectivités à cette modulation, alors qu'elle se révèle être un outil intéressant au regard de la protection du foncier brut exempt de constructions antérieures.

Cet amendement demande donc la remise d'un rapport par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale et au Sénat sur l'application actuelle de la capacité de modulation de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement. L'opportunité d'améliorer et de remettre en vigueur le dispositif de versement pour sous-densité devrait également être abordé dans ce rapport. Ce dispositif avait été supprimé par la loi de finances pour 2021 sous prétexte du faible rendement de cette taxe. Nous souhaitons souligner que l'efficacité d'une taxe ne se mesure pas à sa rentabilité lorsque l'effet recherché est de dissuader ou décourager certaines actions. Plutôt que de supprimer simplement le dispositif, il serait pertinent de proposer des améliorations pour le rendre plus efficace et généraliser son utilisation pour contribuer à la lutte contre l'artificialisation des sols.

Nous notons que l'article 194 de la loi Climat et Résilience exigeait la publication d'un rapport, avant février 2022, qui concernerait les modifications nécessaires en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, à la fiscalité du logement et de la construction ainsi qu'au régime juridique de la fiscalité de l'urbanisme. L'examen de l'application de la capacité de modulation de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement pourrait figurer dans ce rapport, qui, à ce jour, n'a toujours pas été publié.

Renforcer les moyens des agences de l'eau

Les agences de l'eau sont des acteurs incontournables pour la préservation de la biodiversité. Elles participent à la mise en œuvre des politiques de l'eau et la préservation des ressources en eau, mais également aux politiques de préservation de la biodiversité et des écosystèmes naturels. Elles financent directement ou indirectement l'Office Français de la Biodiversité et les parcs nationaux. Les agences de l'eau sont le principal opérateur percevant des taxes dans le champ de l'eau et de la biodiversité.

Les moyens alloués aux agences de l'eau restent néanmoins insuffisants, au regard de l'élargissement de leur champ d'action pour répondre à l'effondrement de la biodiversité et à la dégradation des milieux naturels aquatiques et terrestres.

Humanité et Biodiversité propose 4 amendements afin d'assurer le financement des missions de préservation de la biodiversité attribuées aux agences de l'eau.

Amendement 21 : Assurer les ressources nécessaires aux agences de l'eau pour mener à bien l'ensemble de leurs missions en déplaçant les taxes et redevances perçues

I. L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :
Au tableau du I la quatrième ligne de la colonne A B et C est supprimée. L'alinéa III. Bis est supprimé.

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les Agences de l'eau participent à la mise en œuvre des politiques nationales de l'eau, et leur objet est de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux en réduisant l'impact des activités humaines par la préservation des ressources. Au-travers de leurs programmes d'intervention, elles agissent notamment sur le climat, la protection des zones humides, la lutte contre l'érosion de la biodiversité, la restauration de la continuité écologique, la prévention des impacts de l'environnement sur la santé, et la mise en place d'une politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire. Les Agences de l'eau ont de nombreuses missions cruciales pour gérer la ressource en eau (qui s'avère rare et précieuse à certaines périodes de l'année comme en témoignent les sécheresses de l'été 2022) et enrayer le déclin de la biodiversité. Cela avec un budget moindre, dû à un plafonnement des redevances et des taxes perçues par ces agences.

Du fait de l'application du « plafond mordant », une augmentation des dépenses pour un domaine des Agences de l'eau conduit à une baisse du budget pour un autre, au détriment des besoins qui demeurent dans cet autre domaine.

Au regard de l'importance des missions exercées par les agences de l'eau, il est important de débloquer leurs ressources, ce que vient proposer cet amendement.

Amendement 22 : Taxer les travaux d'assèchement, de mise en eau, imperméabilisation, remblais des zones humides et marais, et affecter les recettes aux agences de l'eau

L'article suivant est ajouté au code de l'environnement:

« I. Il est institué au profit des agences de l'eau une taxe sur les opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais assujetties à une autorisation ou à une déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La taxe est acquittée par la personne morale ou physique à l'origine de la demande d'autorisation ou de la déclaration.

L'assiette de la taxe correspond à la surface déclarée en m² dans la demande d'autorisation ou dans la déclaration.

Le taux de la taxe est fixé à 5%.

II. Le produit de la taxe sur les opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais mentionnée au I du présent article est affecté aux agences de l'eau dans le cadre de leur mission de restauration des zones humides. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les récents incendies de l'été 2022 ont ravagé de nombreuses forêts, relâchant du CO₂ dans l'atmosphère et mettant à mal leur rôle de séquestration de carbone. **Les zones humides jouent également un rôle crucial dans la séquestration du carbone** et il est urgent de protéger et restaurer ces espaces naturels, au même titre que les forêts.

En plus d'abriter une biodiversité riche et diversifiée, les milieux humides (marais, tourbières, prairies humides, lagunes, mangroves, etc.) assurent des fonctions essentielles dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues, le soutien au cycle de l'eau durant la période d'étiage ou encore en fournissant des productions alimentaires de qualité, en représentant des paysages apaisants à potentiel touristique. Ces milieux constituent également d'importants puits à carbone et rendent des services en matière d'atténuation au changement climatique et d'adaptation face à ses effets.

Les zones humides sont cependant fortement menacées en France par les changements d'usage des terres. Du fait de leur surexploitation ou de leur détérioration, leur superficie se serait réduite de 64 % au cours du XX^e siècle. Le fonctionnement complexe de ces milieux est difficilement reproductible de façon artificielle et il est souvent impossible de compenser réellement la perte de ces habitats. Le 4^e plan national milieux humides (2022-2026) rappelle que la préservation et la remise en état des milieux humides est une priorité nationale.

Il apparaît donc crucial de protéger ces milieux et de fortement désinciter la destruction des zones humides.

Cet amendement propose donc d'instaurer une taxe sur les travaux d'assèchement, de mise en eau, imperméabilisation, remblais des zones humides et marais. Ce type d'opération est soumis à déclaration pour les travaux dont la surface est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha, ou à autorisation pour une surface supérieure à 1ha. Cette taxe vise à désinciter ce type de travaux et à reporter les coûts écologique et social (disparition des services écosystémiques) liés à la destruction des zones humides sur les auteurs des travaux, en respect du principe pollueur-payeur.

Le produit de la taxe serait reversé aux Agences de l'Eau dans le cadre de leur mission de restauration des zones humides.

Amendement 23 : Remettre en vigueur la redevance pour obstacle sur les cours d'eau

L'ancien Article L213-10-11 du code de l'environnement, abrogé en 2018, est remis en vigueur avec une simplification du dispositif et des modalités de perception de la redevance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un amendement au projet de loi de finances pour 2019 (PLF 2019) a supprimé la redevance pour obstacle sur les cours d'eau à compter du 1er janvier 2020. Il s'agissait d'une redevance due par toute personne possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau. Les propriétaires d'ouvrages faisant partie d'installations hydroélectriques assujettis à la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau étaient exonérés de cette redevance. La suppression de cette redevance a été justifiée principalement par le « très faible rendement de ladite redevance ».

Nous souhaitons rappeler que **l'efficacité d'une redevance ne se mesure pas à sa rentabilité lorsque l'effet recherché est de dissuader ou décourager certaines actions.**

En ce sens, il eut été plus pertinent de proposer des améliorations du dispositif ou de majorer la redevance plutôt que de supprimer purement et simplement cette disposition.

Dans un contexte de réchauffement climatique où l'eau s'avère être une ressource rare et précieuse, nous soulignons que **les ouvrages visés par cette redevance peuvent conduire à une accapitation de la ressource en eau par certains acteurs**, au détriment de la société et contribuent à la « guerre de l'eau ».

Devant ce constat, supprimer les outils fiscaux incitant à un meilleur aménagement ou à la suppression de ces obstacles est incohérent avec les objectifs de protection de la biodiversité.

Nous proposons donc de remettre en vigueur cette redevance, en améliorant son dispositif, afin qu'elle puisse réellement jouer un rôle dissuasif et contribuer à la protection du milieu aquatique et préserver les continuités écologiques.

Amendement 24 : Rediriger une part de la taxe d'aménagement du département vers les agences de l'eau

Ajout d'un alinéa à l'article L331-3 du code de l'urbanisme :

« 3° Les dépenses des agences de l'eau dans le cadre de leurs missions relatives aux interventions en faveur de l'atténuation du changement climatique, de la préservation de la biodiversité et des milieux marins. »

Le 2e alinéa de l'article L331-17 du code de l'urbanisme est modifié de la façon suivante :

« Les conseils départementaux fixent dans cette délibération ou, au plus tard, lors de l'établissement de leur budget annuel les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et les Agences de l'eau. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rapport « Redevances des agences de l'eau et atteintes à la biodiversité » du Comité pour l'économie verte¹² a démontré l'insuffisance des financements des agences de l'eau, qui pourrait nuire à l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la protection des milieux naturels aquatiques et de la biodiversité. Il apparaît nécessaire d'augmenter et de sanctuariser les redevances des Agences de l'eau.

Cet amendement propose de rediriger une part des recettes issues de la part départementale de la taxe d'aménagement vers les agences de l'eau afin de financer les missions de préservation des milieux aquatiques. Cette taxe se conçoit comme une taxe incitative sur l'artificialisation qui met en péril la biodiversité et le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. En effet, l'artificialisation des sols des bassins versants modifie le cycle de l'eau en augmentant le phénomène de ruissellement aux dépens de l'infiltration de l'eau et va augmenter la pollution tellurique aboutissant dans les cours d'eau et les milieux côtiers, dégradant ainsi l'état écologique des masses d'eau.

Cette redirection d'une part de la taxe vers les agences de l'eau est cohérente au regard du manque de moyens de ces organismes et de leur rôle pourtant prépondérant en matière de préservation de la biodiversité et des habitats naturels. Sur un plan réglementaire, nous notons d'ailleurs que les Agences de l'eau n'agissent plus uniquement sur les milieux aquatiques mais sont désormais compétentes pour la biodiversité terrestre, même si, en l'absence de moyens complémentaires, elles limitent actuellement leurs actions à des territoires précis (périmètres de captage). Depuis le 11^e programme des agences de l'eau, leurs missions concernent en particulier la gestion du « grand cycle » de l'eau et les agences sont amenées à intervenir de diverses manières dans les milieux terrestres (pratiques agricoles, protection des périmètres de captage...). Notons en outre que les agences de l'eau financent l'OFB et les Parcs Naturels Régionaux. Attribuer une part de la taxe départementale d'aménagement aux agences de l'eau est donc cohérent au regard de leurs objectifs et missions.

¹² <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/CEV-Redevances%20Agences%20et%20Biodiversit%C3%A9.pdf>

Des mesures favorables aux écosystèmes littoraux

Les littoraux constituent des espaces particulièrement riches en biodiversité. Ils subissent cependant de nombreuses pressions liées aux activités humaines.

Humanité et Biodiversité propose un amendement pour contribuer à la lutte contre les algues vertes, un amendement pour financer les stratégies d'adaptation du littoral au recul du trait de côte et un amendement concernant les recettes fiscales des éoliennes offshore.

Amendement 25 : Elaborer et mettre en œuvre le 3e Plan National de Lutte contre les Algues Vertes (PLAV) 2023-2027, en tenant compte des conclusions et recommandations des rapports d'information du Sénat n°633 du 26 mai 2021 et n°461 du 9 février 2022 par M. Bernard Delcros

Notamment, pour les mesures qui ne sont pas encore mises en œuvre :

- Cesser la pratique du financement du Plan National de Lutte contre les Algues Vertes par un transfert en gestion
- Financer par le biais du programme 162 « Interventions territoriales de l'État » (PITE) des actions de formation dans les lycées agricoles de la région afin de sensibiliser les futurs exploitants à la gestion des flux de nitrates
- Renforcer les moyens des services de contrôle

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'échouage d'algues vertes est un problème récurrent sur certains littoraux, notamment le littoral breton, qui s'explique en majorité par la concentration élevée d'azote d'origine agricole dans les cours d'eau puis sur les côtes. Des efforts de réduction des flux d'azote par le secteur agricole ont été entrepris depuis les années 2010 pour limiter ces phénomènes d'eutrophisation par les algues vertes. Néanmoins ces efforts restent insuffisants et **le problème persiste dans de nombreuses baies, entraînant des problèmes environnementaux, sanitaires et économiques** (notamment pour les activités touristiques et aquacoles). Le second Plan National de Lutte contre les Algues Vertes (PLAV2) qui devait initialement prendre fin en 2021 a été prolongé jusqu'en 2023 mais il est important d'élaborer et mettre en œuvre le 3^e plan, en prenant en compte les défis identifiés dans les bilans des précédents plans.

Par cet amendement nous tenons à insister sur la nécessité :

- 1) De garantir le financement du PLAV en évitant de recourir au transfert en gestion
- 2) De **préparer la future génération d'exploitants agricoles à l'enjeu de réduction des flux d'azote, en finançant des actions de formation** sur ces sujets dans les lycées agricoles des régions concernées (la région Bretagne vise l'installation de 1000 agriculteurs par an¹³)
- 3) **Renforcer les moyens des services de contrôle** du respect des bonnes pratiques agricoles limitant les flux d'azote dans les cours d'eau.

¹³https://actu.fr/bretagne/guingamp_22070/bretagne-la-region-vise-les-1-000-installations-d-agriculteurs-par-an_51938743.html

Amendement 26 : Création d'un fonds « Adaptation du littoral »

- La section 7 du chapitre Ier du titre II du livre III du code de l'environnement est complétée par un article L. 321-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-18 :

I. Le Fonds « Adaptation du littoral » est chargé de financer des actions de renaturation, d'expropriation et de relocalisation des biens et des équipements collectifs exposés au recul du trait de côte. Il finance la réalisation d'études, l'animation du projet d'adaptation et les procédures de concertation, les travaux ou équipements de protection contre l'érosion côtière ainsi que les suivis et analyses à réaliser à l'issue des travaux.

Toutes les collectivités territoriales concernées par le recul du trait de côte sur leur territoire peuvent faire appel au fonds mentionné au premier alinéa.

II. Une commission constituée au sein du fonds dont la composition est fixée par décret approuve les projets déposés visant à la réalisation des actions, études et travaux mentionnés au I du présent article.

III. Les ressources du fonds sont constituées par le produit de la taxe mentionnée à l'article 235 ter ZG du code général des impôts. »

- Le chapitre III du titre Ier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une section XXIII ainsi rédigée :

« Section XXIII

Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

« Art. 235 ter ZG. – Est perçue au profit de l'État une taxe additionnelle aux droits et à la taxe mentionnés aux articles 662 à 676 du code général des impôts exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire national dont le taux est fixé à 0,01 %. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Tous les départements français littoraux sont concernés par le recul du trait de côte et 20 % des côtes françaises sont actuellement en recul. L'élévation du niveau de la mer engendrée par le changement climatique et l'érosion côtière se cumulent en faisant reculer progressivement le trait de côte. Les submersions marines sont plus fréquentes et importantes.

Les territoires littoraux sont particulièrement vulnérables à ces aléas climatiques du fait de leur forte urbanisation, de leur concentration démographique et de la présence d'enjeux économiques associés. Le diagnostic de la vulnérabilité des biens réalisé en 2019 par le CEREMA estime que d'ici 2100, entre 5 000 et 50 000 logements seraient menacés par le recul du trait de côte, pour une valeur immobilière comprise entre 0,8 et 8 milliards d'euros. Concernant la submersion marine, 864 communes sont particulièrement concernées par ce type d'inondation¹⁴.

Il est nécessaire que les territoires littoraux s'adaptent à ces changements et engagent le plus tôt possible une stratégie sur le long terme pour contrôler les risques. Ces stratégies peuvent recourir à

¹⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/it/node/575>

diverses solutions d'adaptation : mises en place de protections temporaires, relocalisation des bâtiments et infrastructures et repli des activités à long terme, renaturation et gestion souple du trait de côte (mise en place de solutions fondées sur la nature comme la création de marais ou de prairie humide qui ont un effet « tampon »)...

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a institué plusieurs outils pour adapter les communes littorales au recul du trait de côte.

Définir et mettre en œuvre une stratégie d'adaptation nécessite des moyens financiers et à ce jour il n'existe pas de dispositif financier pérenne et fixe, ce qui empêche de nombreux territoires de lancer leur stratégie.

Nous proposons donc la création d'un fonds « Adaptation du littoral » visant à financer la mise en œuvre des stratégies d'adaptation des communes littorales.

Cet amendement s'inspire de la proposition de loi visant à créer un fonds permettant de financer les dispositifs d'aménagement adaptés aux communes concernées par le recul du trait de côte, dit « Fonds Érosion Côtière » déposé par Mme la Députée Sophie Panonacle en février 2022. Nous souhaitons qu'il soit précisé explicitement que ce fonds permet le financement des différents aspects d'un projet d'adaptation, non seulement les travaux et opérations foncières mais aussi l'animation du projet et la concertation avec le public, les suivis et analyses en amont et en aval des travaux. Ces étapes d'un projet sont trop peu souvent financées et sont pourtant essentielles pour garantir son acceptabilité, sa pérennité et l'évaluation sur le long terme de l'efficacité et des conséquences de ces actions.

En outre, nous ne souhaitons pas restreindre l'accès de ce fond aux 126 communes listées dans le décret, considérant que 874 communes sont actuellement à risque. Nous pouvons également envisager que d'autres acteurs que les communes (qui n'ont pas nécessairement les ressources administratives suffisantes) entreprennent les demandes d'accès à ce fonds, notamment les départements.

Le fonds serait abondé par le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière.

Amendement 27 : Diriger les recettes de la taxe sur l'éolien offshore dans la zone économique exclusive vers la protection de la biodiversité et la connaissance du milieu marin

Un article 1519 D est ajouté au code général des impôts :

« A l'exception du prélèvement mentionné au XIX de l'article 1647 effectué au profit de l'Etat, le produit de la taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer mentionnée à l'article 1519 B, pour la part afférente aux installations situées dans la zone économique exclusive, est affecté :

- 1) à 90% aux actions relatives à la connaissance et la protection de la biodiversité marine ;
- 2) à 10% aux comités mentionnés à l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime exclusivement pour le financement de projets concourant à la gestion durable des ressources halieutiques et à la transition durable de la profession de pêcheur. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 1519B instaure une taxe annuelle sur les éoliennes offshore. Pour les éoliennes posées situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale, le produit de la taxe est réparti entre les communes littorales, le comité national des pêches maritimes et des élevages marins, l'OFB et les organismes de secours et de sauvetage en mer. La part de la taxe dirigée vers la protection du milieu marin ne représente que 10%.

Les parcs d'éoliennes flottantes, situés dans la zone économique exclusive sont également soumis à cette taxe mais le produit n'est pas encore affecté.

Cet amendement propose que le produit de la taxe sur les parcs éoliens situés en ZEE soit affecté en majorité vers les actions relatives à la connaissance et à la protection de la biodiversité marine.

Une des barrières relatives au développement des éoliennes en mer relève du manque de connaissance des fonds marins et de la biodiversité marine. Cela complique et retarde les procédures pour localiser les zones de moindre impact pour le développement de ces installations (pour éviter les zones situées sur des trajectoires de migration par exemple). **Il est crucial de développer nos connaissances sur les milieux marins et les espèces qu'ils abritent pour une gestion et exploitation raisonnée et durable de ces territoires.** Or l'exploration sous-marine et le suivi des espèces marines sont coûteux. Les actions de protection et de restauration de ces milieux le sont également. Il est donc nécessaire d'allouer plus de moyens pour les actions de connaissance du milieu marin et de protection de la biodiversité marine en redirigeant les taxes sur les éoliennes flottantes.

Afin de prendre en compte l'impact de ces parcs sur le secteur de la pêche et afin de financer la transition durable du métier de pêcheur et la bonne gestion des stocks halieutiques, nous proposons de diriger 10% du produit de cette taxe vers les comités de pêches. Une concertation avec les acteurs de la mer permettrait de définir plus précisément les critères d'éco-conditionnalité des projets pouvant être financés par ces recettes. La répartition du produit de cette taxe pourrait être révisée à l'occasion de cette concertation et dans le cadre d'une gouvernance entre toutes les parties prenantes de la mer.

Pour une alimentation bio et locale pour tous

Nos modèles agricoles actuels sont responsables d'impacts sur la biodiversité, la santé et le dérèglement climatique tandis que nos systèmes alimentaires produisent des inégalités environnementales, sociales et de santé.

Dans un tel contexte, il est urgent de soutenir les agriculteurs bio et en transition, répondre à l'insécurité et la précarité alimentaire et agir pour la justice sociale et environnementale.

Humanité et Biodiversité soutient deux amendements qui pourraient contribuer à ces objectifs : un dispositif de chèque alimentaire pour les fruits et légumes bio et français pour les personnes en situation de précarité et l'allocation d'un budget supplémentaire à la restauration collective pour l'achat de produit bio.

Amendement 28 : Dispositif de chèque ciblant les produits alimentaires bio et français pour les personnes en situation de précarité

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Article xx : Mise en place d'un dispositif de chèque pour les produits alimentaires bio et français

« L'article suivant est ajouté au code de l'action sociale et des familles :

En 2023, un carnet de chèques alimentaires d'un montant de 45€ à 60€ selon la composition du foyer est distribué mensuellement aux allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et du revenu de solidarité (RSO), de l'allocation sociale spécifique (ASS) et de l'allocation équivalent retraite (AER), de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et de l'allocation adulte handicapé (AAH), ainsi qu'aux étudiants boursiers et aux bénéficiaires des aides au logement.

Ces chèques alimentaires ciblent prioritairement l'achat de fruits et légumes, légumineuses et légumes secs, frais et non frais, bio et français.

Les chèques sont distribués mensuellement par courrier par les Caisses d'allocations familiales. »

« Le budget général est modifié en conséquence :

ÉTAT B

Répartition, par mission et programme, des crédits du budget général

Mission programme 304 "Inclusion sociale et protection des personnes"

Le montant correspondant en autorisation d'engagement et en crédits de paiement supplémentaires est ouvert sur le programme 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" pour l'action 14 « Aide alimentaire » au titre 6 « Dépenses d'intervention » afin de verser un carnet de chèques alimentaires mensuel d'une valeur entre 45€ et 60€ par foyer à certains bénéficiaires de prestations sociales pour l'achat de fruits et légumes (frais et non frais) bio et français. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce dispositif de court terme, valable pour l'année 2023, est destiné à **répondre à l'urgence alimentaire, écologique et de santé**. En effet, plus les budgets des citoyens sont serrés, plus leurs choix sont contraints et pèsent sur la qualité de leur alimentation. Ce dispositif présente le triple intérêt de :

- 1) répondre à l'urgence sociale de baisse du pouvoir d'achat et ce afin de contribuer à enrayer l'insécurité alimentaire que connaît 10% de notre population¹⁵;
- 2) permettre l'accès pour tous à des fruits et légumes issus d'une agriculture favorable à la santé et à l'environnement;
- 3) soutenir une agriculture respectueuse de la biodiversité, d'autant plus dans un contexte de baisse de consommation des produits bio depuis 2021 et de suppression de l'aide au maintien dans la nouvelle politique agricole commune 2023-2027.

A cause de l'inflation, de nombreux ménages à faibles revenus se privent de l'achat de ce type de produits alimentaires, pourtant bénéfiques à la santé.

Pour ne pas multiplier les dispositifs existants, nous préconisons que ce dispositif s'intègre à la politique familiale et soit donc automatiquement déclenché par les Caisses d'Allocations Familiales dans le cadre du versement des différentes prestations dont elles ont la charge, sur la base des ressources des familles. Au lieu de devoir passer par des centres de collecte de nourriture, ce dispositif permettra aux bénéficiaires de gérer de manière autonome un budget alloué mensuellement aux fruits et légumes bio et français.

Pour éviter la stigmatisation des populations en situation de précarité, nous préconisons d'adopter une apparence de ces chèques similaire aux tickets restaurants que peuvent percevoir les salariés.

Le coût de cette aide est chiffré entre 4,5 et 6 milliards d'euros et permettra à 8 millions de foyers dont le pouvoir d'achat a été fragilisé d'accéder à des produits alimentaires de qualité, bio et français. Le coût des maladies liées à l'alimentation est d'environ 20 milliards d'euros par an pour la France ; ce qui signifie que verser de l'argent aux ménages les plus précaires pour qu'ils se nourrissent mieux devrait faire gagner de l'argent à la société, en coûts de santé évités.

Ce chèque ne doit en aucun cas se substituer aux aides sociales et alimentaires existantes et les amoindrir.

Ce dispositif doit être évalué avec des groupes d'usagers, dont les personnes qui vivent dans la précarité (tel que défini par la loi), afin de déterminer ses conséquences notamment sur la consommation de produits bio et français et sur la lutte contre la baisse du pouvoir d'achat des foyers les plus modestes. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport remis à l'Assemblée nationale et au Sénat avant le projet de loi de finances 2024 afin d'apprécier la pertinence de poursuivre ce dispositif ou de l'améliorer.

Une double expérimentation de ce dispositif avec un système de bonification en faveur des produits bio et français est envisagée.

¹⁵ Rapport du Sénat : <https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ211225715.htm>. Le rapport de France Stratégie (2021) constate également la très forte hausse du nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire : on observe un doublement entre 2009 et 2018 et une augmentation d'environ 10 % entre 2019 et 2020.

Amendement 29 : Un budget supplémentaire pour l'achat de produit bio dans la restauration collective

En cours d'élaboration avec les organismes partenaires : FNH, FNAB, Secours Catholique – Caritas France, Réseau Restau'co, RAC

ARTICLE XX

ETAT B

Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

programmes	+	-
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		200 000 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation		
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture		366 000 000
Enseignement technique agricole		
Enseignement supérieur et recherche agricole		
Soutien exceptionnel à la restauration collective face à la hausse des prix des produits alimentaires (nouvelle ligne)	566 000 000	
TOTAUX	566 000 000	566 000 000
SOLDE	0	0

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à créer une ligne spéciale d'aide d'urgence à l'ensemble des restaurants collectifs publics et privés (en gestion directe ou concédée) pour continuer à proposer une offre de produits biologiques à leurs convives face à la hausse des prix de l'alimentation.

Il s'agit d'une mesure d'urgence économique, sociale et environnementale. Dans un contexte de flambée des prix alimentaires, la restauration collective se retrouve en difficulté financière pour s'approvisionner en produits de qualité : les produits de l'agriculture conventionnelle - moins chers - sont privilégiés au détriment de l'agriculture biologique, pourtant meilleure pour la santé et pour la préservation de la biodiversité. Seulement 6,6% des produits consommés en restauration collective publique était d'origine biologique en 2021, alors que la loi Egalim fixe l'objectif de 20% au 1er janvier 2022. Les conséquences en termes de revenus et de structuration de filières durables en France sont dramatiques. Le rôle de prévention et d'accessibilité à une alimentation saine pour tous, joué par la restauration collective, s'en trouve très fortement mis à mal. L'Etat et les collectivités territoriales ont une responsabilité partagée d'agir face à la situation.

En effet, l'inflation en restauration collective est particulièrement élevée - +10% en moyenne selon les chiffres du Réseau Restau'Co - et conduisent à des choix qui vont à contresens des engagements inscrits dans la loi, pourtant nécessaires pour la transition écologique de notre alimentation. Ces changements de stratégie d'approvisionnement fragilisent les filières durables et de qualité en structuration pour la restauration collective. Les baisses de commandes envoient des signaux négatifs aux producteurs et aux transformateurs de ce secteur. Cette hausse des prix se traduit enfin par des hausses des tarifs pour les convives, comme dans la restauration scolaire, et alors que ce repas représente parfois le seul repas équilibré de la journée pour certains enfants.

Soutenus à hauteur de 20 centimes par repas, les gestionnaires, en gestion directe ou concédée, de restaurants collectifs (prisons, hôpitaux, EHPAD publics, restaurants administratifs, crèches, écoles, collèges, lycées, CROUS...) pourront continuer à intégrer dans leurs achats des produits d'origine biologique.

Le montant global nécessaire estimé est de 20 centimes par repas pour 2,830 milliards de repas par an, soit une enveloppe totale de 566 millions d'euros.

Cet amendement procède au mouvement de crédits suivant :

- Il est proposé d'allouer 566 millions d'euros à l'action 01 d'un nouveau programme « *Soutien exceptionnel à la restauration collective face à la hausse des prix des produits alimentaires* ».
- Il minore l'action 1 « Moyens de l'administration centrale » du programme 215 « *Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture* » à hauteur de 200 millions d'euros et l'action 27 « Moyens de mise en œuvre des politiques publiques et gestion des interventions » du programme 149 « *Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture* » à hauteur de 366 millions d'euros.

Il convient de noter que cette proposition de mouvement de crédits est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale.

Allouer plus de moyens à la protection de la biodiversité

Amendement 30 : Affecter la dotation de soutien aux communes concernées par les aires protégées vers la protection de la biodiversité

Le I de l'article L2335-17 est ainsi modifié :

« I. - Il est institué, à compter de 2020, une dotation budgétaire destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000 ou comprise dans un cœur de parc national ou au sein d'un parc naturel régional ou marin. **Cette dotation doit être affectée à des mesures favorables à la préservation de la biodiversité telles que la protection et la restauration des écosystèmes, le développement des connaissances, la sensibilisation du public, la diminution des impacts environnementaux sur le territoire de la commune.** Cette dotation comporte quatre fractions. Le montant attribué aux communes éligibles au titre de chacune de ces fractions ne peut être inférieur à 1 000 euros. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Instaurée en 2019, la dotation budgétaire destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000 ou comprise dans un cœur de parc national ou au sein d'un parc naturel régional ou marin a récemment été accrue et étendue à de nouvelles communes.

Malheureusement, ces sommes ne sont pas affectées précisément et pourraient être mobilisées pour des dépenses dommageables à la biodiversité.

Les communes concernées sont des territoires riches en biodiversité ce qui implique une responsabilité de préservation des espaces naturels qui nécessite d'y allouer un budget concordant.

Cet amendement vient préciser l'affectation de la dotation aux mesures et actions favorables à la protection de la biodiversité conformément à la raison et à la visée de cette dotation intitulée « soutien aux communes pour la protection de la biodiversité ».

Mesures générales :

1) Se donner les moyens budgétaires nécessaires pour mettre en œuvre nos politiques de protection de la biodiversité

L'érosion de la biodiversité et la dégradation des écosystèmes naturels constituent une menace majeure pour notre société. Par le biais des services écosystémiques, la nature contribue au bien être des êtres humains (nourriture, matière première, pollinisation, régulation du climat, épuration de l'eau, protection contre les risques naturels comme les crues, activités récréatives...). Il est donc absolument nécessaire de la conserver.

La France dispose d'un patrimoine naturel exceptionnel qui, malheureusement, est en déclin. En France métropolitaine, par exemple, on estime que 14 % des mammifères, 24 % des reptiles, 23 % des amphibiens et 32 % des oiseaux nicheurs sont menacés de disparition du territoire, tout comme 19 % des poissons d'eau douce.¹⁶

La France s'est engagée, à travers ses accords internationaux et ses politiques nationales, à lutter contre l'érosion de la biodiversité. Force est de constater que nous ne parvenons pas à endiguer le phénomène de déclin de la biodiversité sur notre territoire.

Cette inefficacité pourrait provenir en partie d'un manque de financement de ces politiques qui seraient alors moins ambitieuses voir totalement insuffisantes.

En 2016, les besoins budgétaires supplémentaires pour la biodiversité étaient estimés à au moins 200M€/an pour assurer les politiques en vigueur à cette date. Les révisions successives du budget alloué au programme 113 (+ 12 M€ en 2019, + 16 M€ en 2021, +15 M€ dans le PLF 2022) sont loin d'atteindre le montant nécessaire.

En particulier, 4 politiques engagées par la France ont été identifiées comme nécessitant des moyens supplémentaires importants¹⁷ : la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 dont les besoins sont estimés à 650M€ additionnel par an, la politique de « nature en ville » pour 500M€/an, la politique de préservation des milieux marins et les objectifs de restauration des écosystèmes.

Le programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » nécessiterait un budget supplémentaire de 1 300M€/an dès le PLF2023 pour mener à bien notre politique de protection de la biodiversité.

Ce montant devra être révisé pour le PLF 2024 au regard des besoins complémentaires identifiés pour la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB3).

Face à l'urgence du déclin de la biodiversité et au coût incommensurable de notre inaction, ces dépenses restent modestes. En tardant à mettre en œuvre les moyens nécessaires au maintien de la biodiversité, nous ne faisons qu'accentuer les efforts et les moyens que nous devons déployer plus tard (à condition qu'il soit encore possible d'agir). Ne répétons pas les erreurs commises dans la lutte contre le changement climatique : agissons maintenant et donnons-nous les moyens suffisant pour réussir.

Un principe de « non-régression » sur le budget alloué au programme 113 devrait être instauré afin d'assurer la pérennité de la politique de protection de la biodiversité.

¹⁶ <https://uicn.fr/liste-rouge-france/>

¹⁷ CAP Nature et Biodiversité, 2022. POUR QUE VIVE LA NATURE. Nouvelles propositions pour une stratégie nationale de la biodiversité, ambitieuse, efficace et partagée. 28 p

2) Doubler le budget pour la prévention des feux de forêts

L'été 2022 a été marqué par d'importants incendies qui ont ravagé de nombreuses forêts et espaces naturels. La destruction de ces zones est non seulement dramatique d'un point de vue climatique -du fait du relargage de CO₂ dans l'atmosphère et de la perte de nos « puits de carbone »- mais c'est également un désastre pour la biodiversité que ces lieux abritaient. Face à l'aggravation du risque lié aux incendies de forêt **il est urgent d'allouer un budget supplémentaire à la prévention de ces feux** (notamment par l'aménagement des pistes de défense des forêts contre l'incendie, la surveillance de la forêt, le contrôle des obligations légales de débroussaillage. Etc.) **et à la restauration des milieux un an après l'incendie**. S'agissant d'une politique transversale, dont les moyens seront dispersés entre différents programmes, un « orange budgétaire » doit être élaboré pour le PLF 2023 pour compiler les différentes dépenses contribuant à la prévention des feux¹⁸. **Humanité et Biodiversité souhaite que le budget total dédié à la prévention des feux de forêt soit au minimum doublé dans le PLF 2023 pour un montant d'environ 500M€**. Les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de cette prévention doivent être préservés au sein de l'Office National des Forêts (ONF). Des crédits supplémentaires doivent être alloués à la restauration des milieux naturels endommagés par les incendies dans le programme 113.

3) Réaliser une évaluation environnementale intégrant les objectifs de protection de la biodiversité

Tous les projets de loi de finances devraient faire l'objet **d'une évaluation environnementale qui intègre les objectifs de protection de la biodiversité** (objectifs qui doivent être fixés par la SNB). Les dispositions fiscales et budgétaires doivent être analysées et évaluées à l'aune de ces objectifs pour garantir que les moyens nécessaires sont mobilisés et que les activités impactantes sur la biodiversité sont correctement taxées (fin des subventions et exonérations d'impôts néfastes à la biodiversité, taxes plus incitatives) dans le respect du principe pollueur-payeur.

¹⁸ Il s'agit d'une des recommandations du rapport d'information du Sénat : Rapport d'information n° 856 (2021-2022) de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, déposé le 3 août 2022



Humanité et Biodiversité

94 rue La Fayette, 75010 Paris

contact@humanite-biodiversite.fr

01 43 36 04 72

WWW.HUMANITE-BIODIVERSITE.FR